

AGH/LP

MINUTE N° 18/800

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SELARL LEXAVOUE COLMAR  
GUILLAUME HARTER

Avocat à la Cour

8 place de la gare 68000 COLMAR  
tél. 03 89 23 34 28 - fax : 03 89 41 54 38  
e-mail : colmar@lexavoue.com

COUR D'APPEL DE COLMAR  
CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRÊT DU 17 Mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 16/05199

Décision déferée à la Cour : 10 Octobre 2016 par le CONSEIL DE  
PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE  
SCHILTIGHEIM

APPELANT :

Monsieur Larbi MAALEM  
100 rue des Remparts  
83000 TOULON

Non comparant et représenté par Me Dominique Serge  
BERGMANN, avocat à la Cour

INTIMÉE :

~~AS DEL EN PRIS~~  
Prise en la personne de son représentant légal  
~~AS DEL EN PRIS~~

67450 MUNDOLSHEIM

Non comparante et représentée par Me DAMOY, avocat au barreau  
de PARIS remplaçant Me Guillaume HARTER, avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Mars 2018, en audience publique, devant  
la Cour composée de :

Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller faisant fonction  
de Président de chambre

Mme LAMBOLEY-CUNEY, Conseiller

M. LAURAIN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. RODRIGUEZ

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme  
GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller, faisant fonction de  
Président de chambre

- signé par Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller  
faisant fonction de Président de chambre et M. RODRIGUEZ,  
greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le  
magistrat signataire.

NOTIFICATION :

Pôle emploi Alsace ( )

Clause exécutoire aux :  
- avocats  
- délégués syndicaux  
- parties non représentées

Le 17/05/18

Le Greffier

## FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Larbi Maalem a été engagé par la SAS [REDACTED], selon un contrat à durée indéterminée à compter du 20 juin 2005 en qualité de démarcheur-livreur avec une ancienneté reprise au 22 novembre 2003.

La relation de travail était régie par la convention collective des transports routiers.

La SAS [REDACTED] occupait au moins 11 salariés pour les besoins de son activité.

Par courrier daté du 15 janvier 2015, Monsieur Larbi Maalem a adressé à son employeur un courrier de démission « *sous la contrainte* » dans lequel il a fait état d'un certain nombre de manquements imputables à l'employeur.

Par acte d'avocat, Monsieur Larbi Maalem a saisi le Conseil de prud'hommes de Schiltigheim le 16 juin 2015 d'une demande tendant à voir juger que sa démission s'analyse en une prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur et que la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec les indemnités qui en découlent.

Par jugement rendu le 10 octobre 2016, le Conseil de prud'hommes de Schiltigheim a statué comme suit :

- *Dit et juge que le harcèlement moral n'est pas prouvé.*
- *Dit et juge que la rupture du contrat de travail est une démission claire et non équivoque.*
- *Dit et juge que la SAS [REDACTED] n'a pas manqué à son obligation de sécurité de résultat à l'égard de Monsieur Larbi Maalem.*
- *Déboute Monsieur Larbi Maalem de l'ensemble de ses demandes.*
- *Ordonne à la SAS [REDACTED] la remise des documents suivants (au cas où cela n'aurait pas été fait) à Monsieur Maalem Larbi :*
  - *certificat de travail ;*
  - *attestation Pôle emploi (mention démission).*
  - *Rejette la demande reconventionnelle ;*
  - *Dit que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.*

Par déclaration par voie électronique, Monsieur Larbi Maalem a, le 9 novembre 2011, régulièrement interjeté appel de cette décision (non notifiée).

Selon des écritures récapitulatives transmises par voie électronique le 22 février 2018, Monsieur Larbi Maalem a conclu à l'infirmité du jugement entrepris en demandant à la Cour de dire et juger que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et la condamnation de la SAS [REDACTED] à lui payer les sommes suivantes :

- *2468 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 246,81€ au titre des congés payés y afférent.*
- *6252 € à titre d'indemnité de licenciement.*
- *29616 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.*
- *29616 € à titre d'indemnité pour le préjudice distinct relatif au harcèlement moral.*
- *3000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.*

Au soutien de son appel, il fait valoir :

- *qu'il a été contraint de démissionner et que la lettre de démission adressée relate la violence psychologique dont il a été victime de la part de son employeur.*
- *qu'il a fait l'objet d'humiliations, d'injures, de calomnies de la part de ses collègues, il s'est plaint tant auprès de l'employeur que de l'inspection du travail.*
- *que ses demandes de mutations n'ont jamais été prises en compte.*
- *que la preuve du harcèlement moral dont il a été victime ressort du dossier médical de la médecine du travail.*
- *que lors de l'entretien du 15 janvier 2015, il lui a été opposé un refus de toute négociation.*

- que les avis de la médecine du travail ont été ignorés alors même qu'une inaptitude était notifiée.

Selon des écrits transmis par voie électronique le 7 mars 2018, la partie intimée a conclu à titre principal à la confirmation du jugement déféré et au débouté de l'appelant.

A titre subsidiaire, si la Cour devait estimer que la démission de Monsieur Maalem doit s'analyser en une prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la partie intimée a conclu à une limitation des dommages et intérêts à un montant de 14808 € (6 mois d'indemnité) et au débouté du surplus des demandes.

Elle a réclamé une somme de 2000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle réplique :

- que les griefs invoqués par Monsieur Maalem dans son courrier de façon confuse et décousue ne sont justifiés par aucune pièce.

- que plus précisément Monsieur Maalem ne justifie pas avoir formulé une demande de mutation, pas plus qu'il n'établit avoir alerté son employeur de difficultés relationnels sur le site du travail.

- qu'il a toujours été déclaré apte au travail entre 2005 et 2014.

- que s'agissant des menaces et insultes invoquées, Monsieur Maalem ne procède que par affirmation, étayée par aucune preuve.

- que la responsabilité de l'employeur dans le suicide du frère de Monsieur Maalem ou dans son allergie dermatologique n'est pas établie.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 mars 2018.

#### SUR CE, LA COUR

##### **Sur la démission**

Lorsqu'un salarié démissionne en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture constitue une prise d'acte qui entraîne la cessation immédiate du contrat de travail et produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission.

En l'espèce la lettre de démission adressée par Monsieur Larbi Maalem à la SAS [REDACTED] datée du 15 janvier 2015, intitulée « *démission sous la contrainte* » met en exergue différents griefs qu'il reproche à son employeur qu'il tient tout à la fois pour responsable du décès de son frère, du fait qu'il n'a pas été donné suite à ses demandes de mutations, des menaces et intimidations dont il a été victime de la part de ses collègues, du non-respect des règles de sécurité en matière d'espace de travail et d'affichage obligatoire, d'un problème de racolage passif au sein de l'entreprise des problèmes d'alcoolisme dans les locaux et du harcèlement moral dont il a été victime et qui lui a occasionné des problèmes psychologiques et cutanés (lui causant des cicatrices définitives), ces derniers étant liés au port de l'uniforme.

Aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale et de compromettre son avenir professionnel.

Lorsque survient un litige et que le salarié établit des faits constituant pour lui un harcèlement moral, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments pris dans leur ensemble permettent de présumer l'existence d'un tel harcèlement et dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

En l'espèce, Monsieur Maalem se borne à produire de première part le courrier qu'il a adressé le 6 juillet 2014 à l'inspection du travail dans lequel il a dénoncé le fait qu'une sous-traitante se prostitue au sein de l'entreprise [REDACTED] et le harcèle en pratiquant du racolage passif et de seconde part trois certificats médicaux attestant de ses problèmes cutanés.

En l'état des explications et des pièces fournies, la matérialité d'éléments de fait précis et concordants laissant supposer l'existence d'un harcèlement moral n'est par conséquent pas démontrée.

Il en va de même pour les autres griefs invoqués par Monsieur Maalem, alors même qu'il ressort du courrier de réponse du 28 janvier 2015, faisant suite à la démission, que l'employeur a fait preuve de compréhension avec l'intéressé, qu'il a tenté de donner suite à ses problèmes cutanés sans qu'il puisse en être tenu pour responsable et qu'alerté par la situation de ce dernier, il a pris l'initiative de provoquer une visite auprès du médecin du travail, lequel le 15 janvier 2015 l'a adressé pour une prise en charge par son médecin traitant, étant observé qu'il est justifié qu'il avait toujours été déclaré apte entre 2005 et 2014.

C'est par conséquent à bon droit que les premiers juges ont jugé que le harcèlement moral invoqué par Monsieur Larbi n'était pas démontré, que l'employeur n'avait pas failli à son obligation de sécurité de résultat à son égard, que sa démission était claire et non équivoque et qu'ils l'ont débouté de ses prétentions, ils seront intégralement confirmés.

#### **Sur les dispositions relatives à l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens**

Les dispositions du jugement déferé relatives à l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens sont confirmées.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une quelconque des parties.

Monsieur Larbi Maalem qui succombe supportera les frais et dépens de la procédure d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,**

- **DÉCLARE** recevable l'appel interjeté par Monsieur Larbi Maalem contre le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Schiltigheim le 10 octobre 2016.
- **CONFIRME** ledit jugement en toutes ses dispositions.
- **DÉBOUTE** les parties de leurs prétentions relatives à l'article 700 du Code de procédure civile.
- **CONDAMNE** Monsieur Larbi Maalem aux entiers frais et dépens de la procédure d'appel.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

En conséquence la République Française mande et ordonne : A tous huissiers de justice sur ce requis de faire acte de décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près la Cour, le près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de présenter à tous ordres en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par Le Président et le Greffier.

Fait à  
Colmar, le

17 MAI 2018

Le Greffier



Pour Copie Conforme  
Le Greffier,